

PARTE SECONDA - DOCUMENTI

Roda e Bonfatti c. Italia (ricorso 10427/02) + Clemeno ed altri c. Italia (ricorso 19437/03) + Bove c. Italia (ricorso 30595/02) - Risoluzione CM/ResDH (2016)27 dell'8 marzo 2016;

Résolution CM/ResDH(2016)27
Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme
Trois affaires contre Italie

Requête n°	Affaire	Arrêt du	Définitif le
10427/02	RODA ET BONFATTI	21/11/2006	26/03/2007
19537/03	CLEMENO ET AUTRES	21/10/2008	06/04/2009
30595/02	BOVE	30/06/2005	30/11/2005

*(adoptée par le Comité des Ministres le 8 mars 2016,
lors de la 1250e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après nommées « la Convention » et « la Cour »),

Vu les arrêts définitifs transmis par la Cour au Comité dans ces affaires et les violations constatées ;

Rappelant l'obligation de l'Etat défendeur, en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention, de se conformer aux arrêts définitifs dans les litiges auxquels il est partie et que cette obligation implique, outre le paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour, l'adoption par les autorités de l'Etat défendeur, si nécessaire :

- de mesures individuelles pour mettre fin aux violations constatées et en effacer les conséquences, dans la mesure du possible par *restitutio in integrum* ; et
- de mesures générales permettant de prévenir des violations semblables ;

Ayant invité le gouvernement de l'Etat défendeur à informer le Comité des mesures prises pour se conformer à l'obligation susmentionnée ;

Ayant examiné le bilan d'action fourni par le gouvernement indiquant les mesures adoptées afin d'exécuter les arrêts, y compris les informations fournies en ce qui concerne le paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour (voir document [DH-DD\(2016\)85](#)) ;

S'étant assuré que toutes les mesures requises par l'article 46, paragraphe 1, ont été adoptées,

DECLARE qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention dans ces affaires et

DECIDE d'en clore l'examen.

PARTE SECONDA - DOCUMENTI

DH-DD(2016)85 : distributed at the request of Italy / distribué à la demande de l'Italie.
Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.



Rappresentanza permanente d'Italia presso il Consiglio d'Europa
Ufficio dell'Agente del Governo davanti alla Corte europea dei Diritti dell'Uomo

*Bilan d'action***Roda et Bonfatti c. Italie**

(Requête n° 10427/02, arrêt du 21/11/2006, définitif le 26/03/2007)

Bove c. Italie

(Requête n° 30595/02, arrêt du 30/06/2005, définitif le 30/11/2005)

Clemeno et autres c. Italie

(Requête n° 19537/03, arrêt du 21/10/2008, définitif le 06/04/2009)

I - Résumé des affaires

Dans les affaires *Roda et Bonfatti* et *Clemeno* la Cour Européenne a relevé une atteinte au droit des requérants au respect de leur vie familiale dans la mesure où, entre 1998 et 2006 (*Roda et Bonfatti*), et entre 1997 et 2002 (*Clemeno et autres*), les autorités ont omis de prendre des mesures appropriées pour maintenir les relations entre les enfants et leurs familles naturelles pendant la période de prise en charge des enfants, notamment par l'organisation de visites régulières (violation de l'article 8).

De manière similaire, dans l'affaire *Bove* la Cour Européenne a constaté un manquement des autorités italiennes à leur obligation de prendre des mesures adéquates pour mettre en œuvre les décisions judiciaires ordonnant une reprise progressive des rapports entre le requérant (dont le droit de visite n'était pas respecté depuis 2002) et sa fille (violation de l'art. 8).

En fin, dans l'affaire *Clemeno et autres* la Cour Européenne a constaté aussi une violation de l'article 8 de la Convention quant à la décision de déclarer adoptable la quatrième requérante.

Dans les trois arrêts, la Cour européenne n'a pas constaté de violation de l'article 8 de la Convention s'agissant des décisions des juridictions internes de procéder à l'éloignement initial des enfants qui ont été considérés correctes et appropriées compte tenues de la complexité des situations concernées.

II - Mesures individuelles

La satisfaction équitable a été payée dans les trois affaires. Les autorités estiment qu'aucune autre mesure individuelle n'est nécessaire vu que dans les trois affaires les enfants concernés ont tous atteint l'âge de la majorité.

III - Mesures générales

Les autorités souhaitent d'abord relever que dans les trois affaires concernées, la Cour a jugé conformes les décisions des juridictions internes de procéder à l'éloignement des enfants compte

PARTE SECONDA - DOCUMENTI

DH-DD(2016)85 - distributed at the request of Italy / distribué à la demande de l'Italie.
Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

L'article 337 *ter* du code civil consacre le principe que les enfants doivent continuer à avoir des contacts avec les deux parents. En d'autres mots, la fin du mariage ou de la cohabitation ne doit pas couper des liens entre l'enfant mineur et l'un de ses parents biologiques.

Les autorités soulignent que, comme il ressort des dernières notes publiques concernant les affaires *Roda et Bonfatti* et *Clemeno*, la seule question en suspens concernait la nécessité d'informations sur toutes autres mesures envisagées pour prévenir de nouvelles violations similaires, telles que des mesures de formation à l'attention des services sociaux.

Les autorités estiment que cette dernière question pourra être suivie dans le cadre du groupe *Piazz* (n. 36168/09) qui porte, uniquement, sur l'absence par les autorités concernées (juridictions et services sociaux) d'un contrôle constant sur le respect du droit de visite des requérants pendant la période de prise en charge des enfants. Il semble donc que ce groupe d'affaire puisse permettre de suivre d'une façon ciblée cette dernière question en suspens.

En ce qui concerne la violation de l'article 8 de la Convention constatée dans l'affaire *Clemeno* quant à la décision de déclarer adoptable la quatrième requérante, les autorités notent que des arrêts récents de la Cour européenne portent sur la même problématique (*Zhou*, n. 33773/11 du 21/01/2014 et *Akinnibosun*, n. 9056/14 du 16/07/2015).

A cet égard, le gouvernement souligne que, suite à la traduction et diffusion de ces arrêts par le Ministère de la Justice, la jurisprudence de la Cour européenne (y compris les affaires *Clemeno* et *Zhou*) est prise en compte par la Cour de Cassation dans les procédures concernant l'état d'adoptabilité des enfants, comme le démontrent ses récentes décisions n. 6137/2015 et n. 6138/2015).

Par ailleurs, il est noté que la Cour de cassation a affirmé clairement le principe de droit selon lequel la fonction des services sociaux ne se limite pas seulement à relever des situations de difficultés dans un noyau familial, mais elle implique surtout la mise en œuvre des interventions visant à surmonter, autant que possible, ces difficultés (arrêts n. 7115/2011).

En outre, le décret législatif n. 154 de 2013 (voir ci-dessus) a amendé la loi n. 184 de 1983 dont l'article 79 *bis* envisage que le juge signale aux municipalités les situations de difficulté des familles qui nécessitent une intervention de soutien afin de permettre au mineur d'être élevé au sein de sa famille. Donc la finalité de l'intervention des services sociaux, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne, est celle de soutenir la famille d'origine afin qu'elle puisse surmonter les difficultés rencontrées.

En fin, les autorités attirent l'attention sur le fait que, au-delà des mesures déjà adoptées, la question sous-jacente continuera à être suivie dans les affaires mentionnées ci-dessus (*Zhou* et *Akinnibosun*).

IV – Conclusion

Compte tenu des mesures déjà adoptées et de la possibilité de continuer à suivre les questions en suspens dans les affaires mentionnées ci-dessus, le gouvernement estime que l'Italie a rempli ses obligations en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention et demande la clôture de ces affaires.

PARTE SECONDA - DOCUMENTI

DH-DD(2016)85 : distributed at the request of Italy / distribué à la demande de l'Italie.
Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative,
without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e
Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou
politique du Comité des Ministres.

tenue de la complexité des situations concernées. Notamment à la lumière des soupçons des
attouchements/violences de nature sexuelle subis par les enfants concernés.

Le gouvernement souligne également la difficulté de veiller à un juste équilibre entre les intérêts
des parents et celui, supérieur, de l'enfant dans des situations où c'est l'enfant lui-même qui refuse
les contacts avec un de ses parents. Situation dans laquelle le recours à la coercition ne saurait être
que limitée, comme l'a reconnu la Cour européenne elle-même (*Roda et Bonfatti*, § 110).

Afin d'assurer que des violations semblables ne puissent se reproduire, les arrêts ont été traduits et
diffusés auprès des autorités concernées. Notamment, l'arrêt dans l'affaire *Roda et Bonfatti* a été
diffusé au sein des cours qui ont joué un rôle dans la procédure interne ainsi que au plus haut niveau
de la Cour de cassation (ex. Procureur General). Cette diffusion a été accompagnée par une note
indiquant les principes découlant de l'arrêt. L'arrêt a été publié également sur le site web de la Cour
de Cassation <http://www.cortedicassazione.it/Notizie/GiurisprudenzaComunitaria/CorteEuropea>
ainsi que sur la base de données de la Cour de cassation consacrée à la jurisprudence de la CEDH.
Les arrêts dans les affaires *Clemeno et Bove* ont été également traduits et diffusés.

Au niveau du cadre législatif en la matière, les autorités souhaitent attirer l'attention sur la loi n.
149/01, laquelle règle l'adoption et la prise en charge des enfants par l'Etat. Cette loi, entrée en
vigueur en partie en 2001 et en partie en 2007, a renforcé le contrôle sur les placements indiquant
que les ordonnances de placement doivent indiquer les modalités d'exercice des pouvoirs reconnus à
la personne auprès de qui l'enfant est placé et permettre aux parents et aux autres membres de la
famille de maintenir des relations avec le mineur.

Les ordonnances doivent également indiquer la durée du placement, déterminée par rapport à
l'ensemble des mesures visant la réintégration du mineur dans sa famille d'origine. Les services
sociaux, responsables du placement, doivent informer le juge de tout événement d'importance
particulière et doivent notamment faciliter les relations du mineur avec sa famille d'origine et son
retour dans son foyer.

Cette évolution législative, partiellement mentionnée dans les arrêts en question, a été considérée
favorablement par le Comité des Ministres dans la Résolution CM/ResDH(2008)53 qui a clôturé
l'affaire *Scozzari et Giunta c. Italie* qui portait, entre autres, sur des questions similaires à celles
soulevées dans les présentes affaires. Notamment sur l'autonomie excessive des services sociaux
dans la mise en œuvre des décisions du tribunal pour enfants et sur la confirmation par le tribunal de
la démarche des services sociaux sans vérification approfondie.

Par ailleurs, les autorités soulignent les changements législatifs qui ont eu lieu en 2012 et 2013 en
matière de droit de la famille. Notamment, la loi n. 219 de 2012 a envisagé, à travers l'adoption de
l'article 315 *bis* du code civil, la possibilité pour le mineur d'être entendu dans la cadre de toutes
procédures qui le concernent y compris celle portant sur la déclaration d'adoptabilité.

De surcroît, le décret législatif n. 154 de 2013 (en vigueur depuis le 7 février 2014) a également
(article 336 bis du code civil) renforcé, en conformité avec la jurisprudence de la Cour de cassation
(Sections Unies, arrêt n. 22238/2009), la possibilité pour le mineur d'être entendu par le juge dans
les procédures qui le concernent.

Ladite loi a aussi entraîné, entre autres, l'adoption des articles 337 *bis* – 337 *octies* du code civil qui
régissent les relations parents biologiques-enfants dans le cadre des procédures telles que le divorce,
la séparation des corps et l'interruption de la cohabitation.

PARTE SECONDA - DOCUMENTI

Torreggiani ed altri c. Italia (ricorso 437517/09 + Sulejmanovic c. Italia (22635/03) - Risoluzione CM/ResDH (2016)28 dell'8 marzo 2016;

Resolution CM/ResDH(2016)28
Execution of the judgments of the European Court of Human Rights
Two cases against Italy

Application No.	Case	Judgment of	Final on
43517/09+	TORREGGIANI AND OTHERS	08/01/2013	27/05/2013
22635/03	SULEJMANOVIC	16/07/2009	06/11/2009

(Adopted by the Committee of Ministers on 8 March 2016
at the 1250th meeting of the Ministers' Deputies)

The Committee of Ministers, under the terms of Article 46, paragraph 2, of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, which provides that the Committee supervises the execution of final judgments of the European Court of Human Rights (hereinafter "the Convention" and "the Court"),

Having regard to the final judgments transmitted by the Court to the Committee in these cases and to the violations established;

Recalling the respondent State's obligation, under Article 46, paragraph 1, of the Convention, to abide by all final judgments in cases to which it has been a party and that this obligation entails, over and above the payment of any sums awarded by the Court, the adoption by the authorities of the respondent State, where required:

- of individual measures to put an end to violations established and erase their consequences so as to achieve as far as possible *restitutio in integrum*; and
- of general measures preventing similar violations;

Having examined the action report provided by the government indicating the measures adopted in order to give effect to these judgments and the additional information provided (see documents [DH-DD\(2015\)1251](#) and [DH-DD\(2016\)106](#) respectively);

Welcoming the response given by the Italian authorities to the *Torreggiani and Others* pilot judgment through the adoption of major reforms aimed at solving the problem of prison overcrowding and the significant results achieved to date in this area;

Welcoming further the government's commitment to continue its efforts to combat overcrowding in order to achieve a lasting solution to this problem;

Having noted moreover with satisfaction the establishment of a system of computerised monitoring of the living space and conditions of detention of each detainee and an independent internal mechanism of supervision of detention facilities which will allow the competent authorities promptly to take the necessary corrective measures;

Welcoming the establishment of a combination of domestic remedies, preventive and compensatory, and noted the information provided on their functioning in practice confirming that these remedies appear to offer appropriate redress in respect of complaints concerning poor conditions of detention;

Having noted the importance of continuing closely to follow the implementation of these remedies in order to ensure their accessibility and effectiveness and having also noted with interest the establishment of a monitoring system within the penitentiary administration and the Ministry of Justice of their functioning;

Having noted the other measures adopted in order to improve the material conditions of detention and expressing its confidence that the Italian authorities will continue their efforts in order to ensure conditions of detention in conformity with the requirements of the Convention and the standards of the European Committee for the prevention of torture and inhuman or degrading treatment or punishment;

Having satisfied itself that all the measures required by Article 46, paragraph 1, have been adopted,

DECLARES that it has exercised its functions under Article 46, paragraph 2, of the Convention in these cases and

DECIDES to close the examination thereof.

PARTE SECONDA - DOCUMENTI

SECRETARIAT GENERALSECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRETARIAT DU COMITE DES MINISTRESContact: Clare Ovey
Tel: 03 88 41 36 45

Date: 27/01/2016

DH-DD(2016)106

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1250 meeting (8-10 March 2016) (DH)

Item reference: Communication from the authorities concerning the case of Torreggiani and others against Italy (Application No. 43517/09) (*French only*)

Information made available under Rule 8.2.a of the Rules of the Committee of Ministers for the supervision of the execution of judgments and of the terms of friendly settlements.

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1250 réunion (8-10 mars 2016) (DH)

Référence du point : Communication des autorités (25/01/2016) concernant l'affaire Torreggiani et autres contre Italie (requête n° 43517/09).

Informations mises à disposition en vertu de la Règle 8.2.a des Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables.

PARTE SECONDA - DOCUMENTI

DH-DD(2016)106 : distributed at the request of Italy / distribué à la demande de l'Italie.
Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e sont sous la seule responsabilité dudit/de ledite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.



NOTE TECHNIQUE REDIGÉE SUR LA BASE DE RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR
LE DÉPARTEMENT COMPÉTENT DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE SUR
L'EXHAUSTIVE EXECUTION DE L'ARRÊT PILOTE TORREGGIANI ET AUTRES
CONTRE ITALIE

Le Gouvernement italien, qui a présenté le 20 novembre 2015 le bilan d'action consolidé, comme l'avait demandé le Comité de Ministres dans son dernier examen à la réunion du 2-4 décembre 2014, faisant suite aux remarques contenues dans une récente communication de l'ONG *L'Altro Diritto*, observe ce qui suit :

1. Pour démontrer que les critiques exposées n'ont aucune base réelle il faut avant tout considérer que, déjà à partir de juin 2014, la situation de surpopulation carcérale était déjà en bonne partie surmontée.
2. En effet, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe – organe compétent, au sens de l'article 46 de la Convention EDH, pour contrôler l'exécution des arrêts de la Cour de Strasbourg – par décision du 5 juin 2014 a positivement évalué ce que l'Italie avait mis en place pour l'application des obligations découlant de la jurisprudence de la Cour, à partir de l'arrêt *Sulejmanovic contre Italie* du 16 juillet 2009 et notamment, sur la base de l'arrêt du 8 janvier 2013 « *Torreggiani et autres c. Italie* ».
3. A cette occasion, les délégués se sont félicités avec notre pays pour les « différentes mesures structurelles adoptées » qui ont donné lieu à une « importante et continue » réduction de la « population carcérale », avec successivement l'augmentation « de l'espace de vie d'au moins 3 m² par détenu » [« *Les Délégués ... se félicitent de l'engagement des autorités à résoudre le problème de la surpopulation carcérale en Italie et des résultats significatifs obtenus en ce domaine grâce aux différentes mesures structurelles adoptées afin de se conformer aux arrêts dans ce groupe, dont la baisse importante et continue de la population carcérale et l'augmentation de l'espace de vie à au moins 3 m² par détenu* »].
4. En outre, contrairement à ce qui est affirmé dans la communication de l'ONG auparavant citée, aucune autorité, judiciaire ou administrative, italienne n'a jamais mis en discussion ce qui a été établi par l'arrêt « *Torreggiani* », c'est-à-dire que les prisons de notre Pays ont souffert d'une surpopulation structurelle. Mais simplement, toutes les Autorités nationales ont pris acte, suite aux mesures prises, de la rapide diminution du nombre des détenus et du fait que depuis le printemps 2014, on garantit à chaque détenu une superficie d'au moins 3 m² dans la cellule où il dort.
5. Les recours pour dédommagement, ex article 35-ter expressément introduits dans les dispositions pénitentiaires (*ordinamento penitenziario*) pour se conformer à l'arrêt *Torreggiani*, acceptés par les juges de l'application des peines (auxquels il faut ajouter ceux examinés par le juge civil) sont environ le double du nombre indiqué par « *L'altro Diritto* ».
6. Plus particulièrement, le service compétent du Ministère de la Justice a eu connaissance que jusqu'à présent 1.707 demandes ont été acceptées ce qui correspond à des dédommagements s'élevant à 292.343 euro ainsi qu'une réduction de 75.970 jours de détention par rapport à

PARTE SECONDA - DOCUMENTI

DH-DD(2016)106 : distributed at the request of Italy / distribué à la demande de l'Italie.
Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

750.970 jours de détention passés dans des conditions non conformes à l'article 3 de la Convention.

7. Entretemps, certains problèmes d'interprétation que posait l'article 35 ter de l'*Ord. Pen.*, introduit par la loi n. 117 de 2014 aux fins d'assurer une indemnisation pour la détention en condition inhumaines ou dégradantes subie, ont été tout récemment définitivement résolues dans le sens le plus satisfaisant par l'arrêt n. 46966 du 26 novembre 2015 de la Cour de Cassation qui a affirmé l'exploitabilité du remède même pour ceux qui se plaignent d'une situation qui a déjà cessé; cet arrêt de la Cour de Cassation a expressément rappelé la nécessité de cette interprétation conforme au but de la nouvelle disposition de loi introduite comme mesure générale en exécution des arrêts *Sulejmanovic* et *Tarregiani* (page de l'arrêt).

8. Nous tenons à préciser, par ailleurs, que chaque jour de nouvelles décisions acceptant les demandes de dédommagement sont communiquées. Ceci nous laisse imaginer que, très rapidement, le total précité de 1.707 demandes, sera largement dépassé.

9. A ces chiffres, il faut ajouter, comme déjà dit, ceux relatifs aux recours présentés au juge civil. Eu égard à ces derniers, il faut signaler que 1.617 requêtes sont parvenues, 126 ont été acceptées, 117 ont été rejetées dont 21 pour irrecevabilité. En outre, il résulte 77 autres décisions qui déclarent le défaut de juridiction (3), l'extinction du procès (6), l'irrecevabilité (1) et l'incompétence territoriale (67).

10. Par ailleurs, le fait que dans certaines affaires individuelles les juges aient rejeté des demandes de dédommagement exorbitantes ou mal fondées ne peut d'aucune façon être pris comme volonté de nier le fait que, par le passé, il y a eu effectivement une situation de surpopulation carcérale structurelle dans le système pénitentiaire national.

11. En outre, si nous nous tournons vers le contentieux le plus important numériquement c'est à dire celui devant le juge de l'application des peines, le fait que dans une minorité de cas l'administration pénitentiaire a fait appel devant le juge de l'application des peines des décisions des magistrats, est dû essentiellement au fait qu'elle estime inexacte l'application que les juges de première instance ont fait de la jurisprudence de la Cour EDH.

12. A ce propos, on ne peut pas s'empêcher d'observer comment l'Administration Pénitentiaire, loin de protéger son personnel, a fourni dans sa lettre circulaire du 18/02/2015 n. 58757) des indications (destinées à rappeler à ce même personnel pénitentiaire quelles étaient ses responsabilités même disciplinaires découlant d'éventuelles comportements qui, par omission ou par commission, auraient occasionné ou permis la violation de l'article 3 de la Convention des DH pour ne pas avoir garanti aux détenus l'espace vital minimum, en particulier après la mise à régime du spécifique programme informatique (en acronyme ASD, autrement dit le programme informatique, déjà évalué par la Cour EDH, qui permet au niveau central de pouvoir contrôler la juste répartition des personnes détenues en tenant compte de l'espace disponible – dans lequel sont contenues des informations détaillées qui décrivent individuellement les prisons et chaque cellule, les plans du cadastre, les espaces inutilisés et l'espace disponible pour chaque détenu – et permet non seulement l'accès à une série d'autres informations concernant le détenu même).

13. Il faut, enfin, préciser que les sommes en cours de liquidation, en partie déjà versées, reconnues par les tribunaux ordinaires et par les tribunaux de l'application des peines se montent à 442.158 €.

PARTE SECONDA - DOCUMENTI

DH-DD(2016)106 : distributed at the request of Italy / distribué à la demande de l'Italie.
Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Sur l'effectivité de l'ainsi-dit remède préventif (art. 35-bis ord. penit.)

15. Quant à la soi-disant ineffectivité de l'ainsi-dit remède préventif, il faut avant tout éclaircir l'équivoque dans lequel semble tomber l'ONG *L'altro diritto*.

16. Dans l'arrêt « Torreggiani » (cfr. § 50), la Cour a précisé ce qu'il faut entendre par remède préventif efficace. Elle a plus particulièrement affirmé que, face à des réclamations de conditions d'internement ou de détention absolument contraires à l'article 3 de la Convention, le remède préventif devrait empêcher la continuation de la violation ou consentir aux détenus d'obtenir une amélioration de leurs conditions matérielles de détention.

17. Alors, il faut en premier lieu faire remarquer que la procédure prévue à l'article 35-bis de l'ord. pen., qui a été introduite dans notre ordre juridique pour remplir le rôle de remède préventif, a en réalité un champ d'action bien plus vaste que celui qui est demandé par la Cour EDH. En effet, avec cet instrument on peut demander d'être protégé non seulement en cas de conditions qui se révèlent inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention, mais aussi dans les cas où on se plaint d'une présumée violation de n'importe quelle disposition de la loi ou du règlement pénitentiaire national, comme prévu par l'article 69, alinéa 6, lettre b) ord. penit.

18. Au vu de ce qui vient d'être exposé, il est possible de mieux évaluer la prétendue longue et complexe durée de la procédure prévue par l'article 35-bis de l'ord. pen. et de se rendre compte que la procédure en question constitue plutôt un instrument procédural assez simplifié et rapide par rapport à ceux prévus pour garantir les droits des personnes qui sont en liberté.

19. En outre, le fait qu'aucun délai péremptoire ne soit imposé au juge pour conclure la procédure ne semble pas démontrer quoique ce soit. Cependant, si le juge de l'application des peines se trouve face à des questions relevant, non seulement de la législation interne, mais aussi de l'article 3 de la Convention, s'il considère qu'il y a urgence, il peut bien évidemment fixer l'audience dans de brefs délais, ayant pour seule obligation de garantir un délai de dix jours aux parties du procès pour préparer leur défense. Par ailleurs, comme il s'agit d'un remède préventif avec une procédure particulièrement rapide il n'a pas été nécessaire de prévoir une phase avec des mesures préventives, cette fonction étant caractéristique de la nature du remède préventif.

20. Mais il faut surtout tenir compte du fait que, grâce à l'importante réduction du nombre des détenus, l'administration pénitentiaire, face à de restantes et hypothétiques affaires avec de graves carences d'espace, est désormais toujours en mesure d'adopter des décisions rapides et qui anticipent les évaluations des juges qui sont éventuellement saisis. De même toute l'activité administrative est orientée à prévenir des situations en contraste avec l'article 3 de la CEDH (la Cour EDH au §51 de l'arrêt *Torreggiani* affirme que des mesures administratives peuvent également constituer des remèdes efficaces).

En outre, il y a la possibilité pour le détenu d'entamer sans charge de frais (différemment pour ce qui se passe pour un requérant libre) une procédure pour obtenir l'exécution d'un ordre du juge de l'application des peines, comme le prévoit l'art. 666 c.p.p., nous rappelons que le recours en cassation que pourrait entamer l'Administration Pénitentiaire ne suspend pas l'exécution de l'ordre.

Les observations critiques de l'ONG *L'altro diritto* ne tiennent pas compte de cela.

PARTE SECONDA - DOCUMENTI

DH-DD(2016)106 : distributed at the request of Italy / distribué à la demande de l'Italie.
Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

SUR L'EFFECTIVITE DU REMEDE COMPENSATOIRE (art. 35-ter ord. Penit.)

21. Tout d'abord, il semble qu'on peut raisonnablement affirmer, contrairement à ce qui a été soutenu dans la note de l'ONG, qu'en particulier, le nombre des ordonnances retenues, démontre la concrète efficacité du remède établi par le législateur.

22. On doit aussi relever qu'une partie des demandes a été rejetée, puisque les juges ont affirmé la non-actualité de la lésion ainsi que l'absence, dans la pratique, des violations, aussi bien actuelles que passées, des conditions de détention de violation de l'article 3 de la Convention, mais cet aspect vient d'être surmonté suite à l'arrêt n. 2224/15 de la Cour de cassation cité au § 7.

23. En outre, l'important pourcentage de décisions d'inadmissibilité de la magistrature de l'application des peines, ne doit pas induire en erreur. Ce pourcentage, loin d'être interprété comme un manque d'effectivité du remède, étant cette analyse la plus facilement trompeuse, doit être considérée, au contraire, le principal élément qui fournit la démonstration de la solution complète de la condition de surpopulation « structurelle » dont parle l'arrêt «Torreggiani».

24. En effet, selon une partie de la jurisprudence, la magistrature de l'application des peines, l'absence d'un « préjudice grave et actuel » - donc relatif à une condition de surpopulation carcérale en cours - rend le remède compensatoire impossible d'être présenté devant le juge de l'application des peines, dans le terme de la réduction de la peine, puisque la réduction de la peine est précisément la principale réparation déterminée à l'égard des détenus qui sont en train de subir un traitement d'une sévérité et actualité susceptibles de rendre nécessaire que le traitement se conclut suite à une décision immédiatement exécutive (dans ce sens le remède compensatoire déterminé a vraiment le caractère d'arriver à une « limitation des dommages » en cours, à travers la réduction de la peine). Dans le cas où la peine restante ne serait pas telle de permettre une réparation intégrale de la durée globale de la détention soufferte dans des conditions de violation de l'article 3 CEDU, il est prévu, en voie subordonnée, la liquidation d'une somme d'argent pour chaque jour ultérieur de détention soufferte dans des conditions de surpeuplement. A l'appui de cela c'est la répartition globale entre le juge civil et le juge des applications des peines ; ce dernier peut être aussi compétent pour la réparation sous forme monétaire, seulement dans le respect de cette répartition et uniquement de façon subordonnée par rapport à une intervention qui a une finalité de réparation sous forme spécifique.

25. Cette orientation, donc, suivie par une partie de la magistrature de l'application des peines, désormais méconnue par l'arrêt de la Cour de Cassation n. 46966/15, auparavant citée (au § 7), n'aurait pas non plus rendu le remède compensatoire inefficace, puisqu'il reste, de toute façon, la possibilité de demander la réparation du dommage au juge civil.

PARTE SECONDA - DOCUMENTI

DH-DD(2016)106 : distributed at the request of Italy / distribué à la demande de l'Italie.
Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

26. Cela étant dit, il faut admettre que les remèdes, préventif et compensatoire, adoptés par l'Italie suite à l'arrêt « Torreggiani et autres », sont des remèdes effectifs et efficaces.

27 En outre on ne peut pas laissé de côté de considérer que le pourcentage de surpeuplement est calculé sur la base des critères de capacité réglementaire italienne. **Ce derniers**, , sont bien supérieurs à ces considérés impératif dans certains arrêts importants de la Cour EDU, parmi lesquels, naturellement, les arrêts « Sulejmanovic » et « Torreggiani » et **sont aussi supérieurs, soit relativement à ces considérés souhaitables par le CPT que relativement à ces utilisés par de nombreux Pays européens pour calculer leur niveau de surpeuplement carcérale.** On considère que pour ces critères en Italie une cellule de 9 m² est considérée réglementaire pour une place. Pour augmenter la capacité il faut ajouter aux 9 m² initiaux, 5 m² pour chaque ultérieur détenu. Il découle que, par exemple, dans les statistiques ministérielles, une cellule de 19 m² est considérée pour trois places, une cellule de 24 m² pour quatre places etc.. Il découle, de ce qui précède, la conclusion évidente que pas toute les personnes qui se trouvaient dans la situation de surpeuplement – calculé selon les paramètres italiens – étaient dans des conditions telles qu'on puisse les considérer portant atteinte à l'article 3 de la Convention EDU. Cela explique donc le grand nombre de décisions d'inadmissibilité en raison du manque des conditions d'actualité d'une situation contraire aux dispositions de la CEDU.

28. En conclusion, on ne peut pas nier l'engagement qui caractérise l'action toujours plus tournée vers une amélioration générale des conditions carcérales et le fait qu'il y a des remèdes efficaces contre une détention dans des conditions inhumaines pourtant subie. Sur l'amélioration des condition des détenus il faut rappeler que, parmi les récents données, émergent en particulier ceux relatifs aux Instituts dans lesquels sont garanties au moins huit heures de permanence à l'extérieur des cellules, qui à l'heure actuelle, représentent 95%.

Nous joignons en annexe la source des données sur l'application de l'article 35-ter et l'arrêt de la Cour de cassation n. 46966/15

PARTE SECONDA - DOCUMENTI

Panetta c. Italia (ricorso 38624/07) - Risoluzione CM/ResDH (2016)63 del 13 aprile 2016;

**Resolution CM/ResDH(2016)63
Execution of the judgment of the European Court of Human Rights
Panetta against Italy**

Application No.	Case	Judgment of	Final on
38624/07	PANETTA	15/07/2014	15/10/2014

(Adopted by the Committee of Ministers on 13 April 2016 at the 1253rd meeting of the Ministers' Deputies)

The Committee of Ministers, under the terms of Article 46, paragraph 2, of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, which provides that the Committee supervises the execution of final judgments of the European Court of Human Rights (hereinafter "the Convention" and "the Court"),

Having regard to the final judgment transmitted by the Court to the Committee in this case and to the violation established;

Recalling the respondent State's obligation, under Article 46, paragraph 1, of the Convention, to abide by all final judgments in cases to which it has been a party and that this obligation entails, over and above the payment of any sums awarded by the Court, the adoption by the authorities of the respondent State, where required:

- of individual measures to put an end to violations established and erase their consequences so as to achieve as far as possible *restitutio in integrum*; and
- of general measures preventing similar violations;

Having invited the government of the respondent State to inform the Committee of the measures taken to comply with the above-mentioned obligation;

Having examined the action report provided by the government indicating the measures adopted in order to give effect to the judgment including the information provided regarding the payment of the just satisfaction awarded by the Court (see document DH-DD(2016)162);

Having satisfied itself that all the measures required by Article 46, paragraph 1, have been adopted,

DECLARES that it has exercised its functions under Article 46, paragraph 2, of the Convention in this case and

DECIDES to close the examination thereof.

PARTE SECONDA - DOCUMENTI

SECRETARIAT GENERALSECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRETARIAT DU COMITE DES MINISTRESContact: Clare Ovey
Tel: 03 88 41 36 45

Date: 12/02/2016

DH-DD(2016)162

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1250 meeting (8-10 March 2016) (DH)

Item reference: Updated action report

Communication from Italy concerning the case of Panetta against Italy (Application No. 38624/07)
(**French only**)

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion: 1250 réunion (8-10 mars 2016) (DH)

Référence du point: Bilan d'action mis à jour (05/02/2016)

Communication de l'Italie concernant l'affaire Panetta contre Italie (Requête n° 38624/07)

PARTE SECONDA - DOCUMENTI

DH-DD(2016)162 - distributed at the request of Italy / distribué à la demande de l'Italie
Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.



Rappresentanza permanente d'Italia presso il Consiglio d'Europa
Ufficio dell'Agente del Governo davanti alla Corte europea dei Diritti dell'Uomo
Strasburgo

Panetta contre Italie (requête n. 38624/07)

Arrêt du 15 juillet 2014
Définitifs le 15 octobre 2014

*Bilan d'action***Description de l'affaire**

La Cour a relevé la violation de l'article 6 § 1 pour l'excessive durée de la procédure de reconnaissance et de l'exécution du prononcé du Tribunal de grande instance de Colmar, qui disposait à la charge de l'époux divorcé de la requérante une pension alimentaire pour la contribution au maintien du fils mineur.

Mesures individuelles

Le montant accordé par la Cour, au sens de l'art. 41 de la Convention, a été payé le 15 janvier 2015.

Aucune autre mesure individuelle ne s'avère nécessaire, car la requérante a obtenu de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin le paiement régulier du montant qui était à charge de l'ancien époux déjà à partir du 21 janvier 2001 (cet aspect a été pris en considération par la Cour au §38 de l'arrêt, mais il a été évalué insuffisant pour exclure le profil de l'excessive durée de la procédure dont la requérante pouvait de même être considérée victime). En outre la requérante ne peut pas directement recouvrer la créance, qui revient depuis 2001 à la Caisse, subrogée dans ses droits (voir documentation jointe).

Mesures générales

L'arrêt a eu la plus grande diffusion sur les sites internet et a été traduit en italien sur le site web du Ministère de la Justice.

[http://www.giustizia.it/giustizia/it/mg_1_20_1.wp;jsessionid=9CC8F2775AF8FEC598EC8809100D4379.aipAL03?facetNode_1=1_2\(2014\)&facetNode_3=0_8_1_11&facetNode_2=1_2\(201407\)&previousPage=mg_1_20&contentId=SDU1068771](http://www.giustizia.it/giustizia/it/mg_1_20_1.wp;jsessionid=9CC8F2775AF8FEC598EC8809100D4379.aipAL03?facetNode_1=1_2(2014)&facetNode_3=0_8_1_11&facetNode_2=1_2(201407)&previousPage=mg_1_20&contentId=SDU1068771)

PARTE SECONDA - DOCUMENTI

DH-DD(2016)162 : distributed at the request of Italy / distribué à la demande de l'Italie.
Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un(e) Représentant(e) le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant(e), sans préjudice de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Il faut considérer qu'il s'agit d'une ancienne procédure à laquelle n'a pas été appliqué le Règlement CE n. 4/2009.

L'objectif déclaré du Règlement CE 4/2009 (en vigueur du 18 juin 2011) est celui d'assurer la mise en application d'une série de mesures aptes à permettre la récupération effective des créances d'entretien dans des situations transfrontalières.

Le champ d'application matériel du Règlement est déterminé par l'article 1er qui prévoit qu'il s'applique à toutes les obligations alimentaires "découlant des relations de famille, de parenté, de mariage, d'alliance qui existent dans les États membres".

Le Règlement supprime la procédure d'exequatur (dont la durée a été critiquée par la Cour dans cet arrêt, voir §48) pour les décisions judiciaires prononcées après le 18 juin 2011 et pour les actions introduites après cette date. Ainsi, selon l'article 17 dudit règlement, une décision rendue dans un État membre (lié par le Protocole sur la loi applicable aux obligations alimentaires de 2007, dit protocole de La Haye) qui est exécutoire dans cet État jouit de la force exécutoire dans un autre État membre sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire ne soit nécessaire. Il est également précisé que l'Union européenne ayant ratifié le protocole de La Haye, la suppression de l'exequatur est applicable dans les 27 pays membres. La conclusion de la Convention par l'Union européenne a renforcé les règles existantes de cette dernière en matière de reconnaissance et d'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires et de coopération administrative entre les autorités centrales, en créant au sein de l'Union un ensemble de règles harmonisées applicables aux relations avec les pays tiers qui deviendront parties à la Convention.

Le Règlement prévoit aussi des modalités techniques modernes de communication (fax, e-mail) et des formulaires-type, qui seront traduites automatiquement, à l'aide de la page d'internet de la Réseau judiciaire européenne en matière civile. Il prévoit également des délais impératifs pour l'information du créancier sur l'état de la récupération de la créance et c'est le premier instrument juridique en matière civile qui permet la localisation des débiteurs et l'accès aux informations sur l'existence des biens/revenus du débiteur.

Pour satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par ledit Règlement l'Italie a désigné comme Autorité Centrale (voir articles 49 et 50 du Règlement) le Ministère de la Justice.

Par ailleurs, en ce qui concerne la relation avec des États tiers qui ne sont pas membres de l'Union européenne, le Gouvernement souligne que, suite à la ratification par l'Union Européenne, la Convention de la Haye de 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille est entrée en vigueur pour l'Italie le 1 Aout 2014. Les dispositions de la Convention de la Haye contiennent des garanties suffisantes pour prévenir des violations de la Convention semblables à celle produite dans la présente affaire, car elles imposent des délais courts dans les procédures de réception et traitement des demandes et des affaires.

Toutes les informations pertinentes liées à l'entrée en vigueur desdites dispositions ainsi que sur les procédures pertinentes ont été publiée sur le site du Ministère de la Justice (https://www.giustizia.it/giustizia/it/mg_2_1_1_2.wp).

En fin, le Gouvernement remarque que le Comité des Ministres, par la Résolution Finale CM/Res DH(2013), a déjà clos, sur la base des mesures indiquées ci-dessus, l'examen de deux affaires soulevant la même problématique.

Conclusion

Sur la base de ces considérations, le Gouvernement italien estime l'Italie a rempli ses obligations en vertu de l'article 46, paragraphe 1 de la Convention et demande la clôture de l'examen de cette affaire.

PARTE SECONDA - DOCUMENTI

Cecere c. Italia (ricorso 70585/01) - Risoluzione CM/ResDH (2016)95 del 4 maggio 2016;

**Resolution CM/ResDH(2016)95
Execution of the judgment of the European Court of Human Rights
Cecere Enrico against Italy**

Application No.	Case	Date of the judgment
70585/01	CECERE ENRICO	24/11/2005

*(Adopted by the Committee of Ministers on 4 May 2016
at the 1255th meeting of the Ministers' Deputies)*

The Committee of Ministers, under the terms of Article 39, paragraph 4, of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, which provides that the Committee supervises the execution of friendly settlements as they appear in the judgments of the European Court of Human Rights (hereinafter "the Convention" and "the Court"),

Considering that in this case the Court, having taken formal note of the friendly settlement reached by the government of the respondent State and the applicant, and having been satisfied that the settlement was based on respect for human rights as defined in the Convention or its Protocols, decided to strike this case from its list;

Having satisfied itself that the terms of the friendly settlement were executed by the government of the respondent State,

DECLARES that it has exercised its functions under Article 39, paragraph 4, of the Convention and

DECIDES to close its examination.